

# JUSO | JS | GS



JungsozialistInnen Schweiz  
Jeunesse socialiste suisse  
Gioventù Socialista Svizzera

## État et religion

5

Adopté par l'Assemblée des délégué-e-s du 12 décembre à Lausanne

10

Les jeunes socialistes suisses (JSS) rejettent clairement l'initiative populaire „contre la construction des minarets“. Avec ce plébiscite la droite nationaliste essaie d'exacerber les peurs et préjugés envers la population musulmane vivant en Suisse.

15

Le fait est que la proportion des musulmanes et musulmans en Suisse a augmenté fortement ces dernières décennies. Parmi eux/elles, la grande majorité rejette toute forme de fondamentalisme et de fanatisme. Une minorité seulement est alors la cible de cette campagne de diffamation. La menace d'une « islamisation insidieuse » en Suisse est invoquée à cause de l'existence et la construction future des minarets.

20

L'initiative contre les minarets n'est pas seulement un moyen inefficace de lutter contre l'extrémisme islamique mais viole également la liberté de croyance telle qu'elle est ancrée dans l'article 15 de la Constitution fédérale. L'initiative est une offensive contre les acquis culturels de l'Etat fédéral moderne. Les jeunes socialistes sont décidé-e-s de défendre la liberté de religion. De croire en aucun Dieu fait partie de cette liberté.

25

De notre point de vue, la polémique de l'initiative contre les minarets est une bonne occasion de réfléchir plus profondément sur le rapport entre religion et Etat en Suisse. En tant que socialistes, nous nous déclarons neutre en ce qui concerne les affaires religieuses. La JS est composé d'athéistes et d'agnostiques ainsi que des protestant-e-s, catholiques, musulman-e-s, juifs/-ves convaincu-e-s. Nous ne rejetons pas seulement toute forme de fondamentalisme religieux, mais nous sommes aussi critiques envers toutes les institutions de pouvoir religieuses qui ont non seulement commis des crimes désastreux au cours de l'histoire mais qui ont, avec leurs alliés, opprimé les libertés des peuples et légitimé la domination de ces des peuples opprimées pendant des siècles.

30

35

En Suisse, c'étaient surtout les églises chrétiennes qui étaient dotées de beaucoup de pouvoir pendant des siècles. Elles jouaient un rôle très réactionnaire au niveau politique. Les droits de liberté, qui sont garantis aujourd'hui au niveau étatique, et la démocratie bourgeoise ont été imposés contre la prétention de pouvoir et contre les forces d'idéologie rétrograde qui invoquaient la religion. Cette hiérarchie ecclésiastique exploitait non seulement la majorité d'Hommes pendant des siècles, mais a aussi édicté ce qui était juste ou pas dans tous les aspects de la vie. Les dignitaires de l'église essayaient de camoufler

40

les oppositions dominantes entre les classes et de faire patienter les opprimé-e-s en promettant une vie meilleure après la mort.

- 45 Des telles tendances réactionnaires font toujours partie intégrale de l'église. Mais le rôle de l'église dans notre société est aujourd'hui plus diversifié. Pour les socialistes les églises sont ainsi des alliés pour lutter contre le racisme et pour un droit d'asile humain ; les églises peuvent être des partenaires également dans la lutte pour la justice sociale et contre la désolidarisation de notre société. Evidemment il existe au sein des églises des forces
- 50 diverses. Nous retrouvons des chrétiens-ne-s réactionnaires, qui s'opposent à toutes les forces progressistes. En même temps qu'il y a des chrétiens-ne-s qui croient en l'égalité de tous les hommes et toutes les femmes, qui luttent pour la justice sociale et qui approuvent dans beaucoup de cas le socialisme parce qu'ils/elles, en tant que chrétiens-ne-s persuadé-e-s, veulent vivre dans une société solidaire et démocratique qui correspond à leurs
- 55 convictions morales.

A chaque Etat de droit démocratique moderne correspond la séparation entre religion et Etat. Celle-ci doit pouvoir empêcher que, par exemple, la hiérarchie ecclésiastique catholique possède un pouvoir politique et des options de conception. Cette séparation

60 doit également pouvoir empêcher que les puissants-e-s ne puissent pas violer les églises pour imposer leurs intérêts.

Des restrictions du principe générale de la separation entre l'église et l'état peuvent être légitimes dans des cas concrets pour des raisons pragmatiques.

- 65 Le degré de séparation est variable. Pendant que dans certains pays, il existe encore une « Eglise étatique » (Grèce p.ex), dans d'autres pays une séparation stricte entre Eglise et Etat a été faite (France p.ex).

En Suisse, le degré de séparation entre les cantons montre beaucoup de différences. La JS Suisse plaide pour une séparation plus forte entre Etat et Eglise. Car il existe toujours des

70 articles constitutionnels, des lois, des règlements et des pratiques qui sont entre autres choquants ou bien des fois discriminants pour les personnes non-croyantes.

Seul l'Etat de droit démocratique peut garantir des droits de liberté individuels et des droits humains. Il doit être neutre au niveau religieux et garantir la liberté de religion positive

75 comme négative. Il peut rechercher la coopération avec des groupements religieux, mais il doit être attentif à ce que le traitement égal de toutes les religions et de tous les Hommes, croyants ou pas, soit respecté.

Dans ce sens, la JSS revendique :

80

... dans le domaine juridique et politique :

- que soient supprimées toutes les mentions de « Dieu tout-puissant » dans la Préambule de la Constitution fédérale.
  - que les Parlementaires et les membres des Gouvernements ne prêtent plus serment en se référant à une divinité.
  - que la Constitution ne contienne en aucun cas d'article ayant trait à la religion, malgré les efforts des lobbys religieux (Conférence épiscopale, Fédération des Eglises protestantes etc).
- 85

- 90 - que la Confédération et les cantons ne reconnaissent aucune communauté de religion officiellement et renoncent à verser des fonds publics aux Eglises.
- qu'aucun système de droit parallèle ne soit reconnu comme droit légitime démocratique. Les droits humains sont universels et valables pour tout le monde. Les restrictions de ces derniers du côté des communautés religieuses (la discrimination de la femme p.ex) ne sont pas acceptées.
- 95 - que la revendication d'un article pour une « protection des sentiments religieux » dans la Déclaration universelle des droits humains soit refusée.

...à l'école :

- 100 - qu'aucune dispense ne soit accordée pour des raisons religieuses (cours de natation p.ex)
- que les cours d'éducation religieuses soient remplacés par des cours d'éthique. Cet enseignement aborde les religions et les différentes manières de voir le monde de manière critique. Les écoles ne mettent pas à dispositions des locaux pour les cours d'éducation religieuse.
- 105 - que les élèves soient sensibilisé-e-s aux dangers des groupements religieux (mouvements évangélistes comme ICF p.ex).
- que l'enseignement s'oriente aux connaissances scientifiques. Ainsi sont à réfuter les enseignements de l' « intelligent Design » des milieux évangélistes qui essayent de se substituer aux théories évolutionnistes.
- 110 - que des écoles privées à caractère religieux au niveau de l'école publique ou cantonal soient interdites.

...au niveau des services publics et des institutions étatiques :

- 115 - les universités publiques maintiennent des facultés de théologie de toutes grandes communautés religieuses. L'état ainsi contrôle la formation des clercs.
- que fonctionnaires, membres des autorités élues et employé-e-s des monopoles sous licence de l'état ne portent pas des symboles religieux visibles pendant l'exercice de leurs activités professionnelles
- que dans des bâtiments publics ne soient pas installés des symboles religieux (crucifix dans les classes p.ex)
- 120 - Nous invitons les médias publics de mieux considérer la diversion des conceptions du monde dans leur organisation du programme et de considérer des questions religieuses sous différents points de vues.
- Nous refusons le passe-droit du christianisme.
- 125 - que des communautés des croyant-e-s qui essayent de manière agressive et active de miner le régime démocratique soient interdites.
- que le texte religieux de l'hymne national soit remplacé par un texte qui est idéologiquement neutre et qui correspond à l'Etat séculaire.
- L'article sur le blasphème dans le code pénal suisse (Art.261) est biffé

130